

Désignation des marchandises	Taux de marque global	Remise minima sur le prix de vente public aux revendeurs
<i>Produits de parfumerie :</i> Eau de cologne à 50%, savonnette de toilette au prix d'achat inférieur à 300 millimes par pièces, schampoing colorant dentifrice brosse à dent crème à raser .....	20%	12%
Eau de cologne titrant plus de 50°, parfums et extraits titrant plus de 70°, savonnette de toilette au prix d'achat supérieur à 300 millimes par pièce, produits capillaires, produits cosmétiques de maquillage et de beauté, accessoires de coiffure et de beauté .....	35%	22%
Véhicules automobiles particulières pour le transport des personnes .....	16% avec un maximum de 300 D par véhicule	
Véhicules automobiles particulières pour le transport des marchandises .....	16% avec un maximum de 250 D par véhicule	
Pièces de rechange et accessoires pour les divers véhicules automobiles .....	35%	15%
Matériels agricoles et industriels	20% pour la tranche du prix de revient comprise entre 1 millime et 2000 Dinars 15% pour la tranche du prix de revient comprise entre 2001 D et 5000 D 10% pour la tranche du prix de revient supérieure à 5000 Dinars.	
Pièces de rechange et accessoires agricoles et industriels .....	30%	15%
Verres plats ou industriels et récipients en verre .....	25%	15%
Matériel médical et instruments chirurgicaux .....	25%	10%
Vaisselle, articles de ménage et divers objets en verre .....	30%	12%

Désignation des marchandises	Taux de marque global	Remise minima sur le prix de vente public aux revendeurs
Appareils électro-ménagers, matériels et appareillages électroniques et électro-magnétiques .....	25%	12%
Appareils de télévision, T.E.S.F. et transistors .....	12%	5%
Bijouterie de fantaisie .....	25%	12%
Appareils photographiques, cinématographiques, leurs accessoires et divers papiers sensibilisés .....	25%	12%
Boissons gazeuses, eaux minérales, vins et bières .....	20%	12%
Liqueurs et spiritueux .....	17%	10%
Produits de confiserie, de chocolaterie et de biscuiterie .....	20%	12%
Articles sanitaires .....	25%	12%
Papiers, cartons et leurs ouvrages emballages en papiers, en cartons et en plastique .....	22%	12%

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**BOURSE**

**Arrêté du Ministere de l'Agriculture du 19 février 1972, fixant les montants et modalités d'attribution de la bourse d'études supérieures au profit des étudiants et élèves de l'enseignement supérieur agricole.**

Le Ministere de l'Agriculture;

Vu la loi n° 59-97 du 20 août 1959, portant organisation de l'enseignement agricole telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 64-22 du 28 mai 1964;

Vu la loi n° 70-9 du 10 mars 1970, portant création de l'Office National des Oeuvres Universitaires;

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971, et notamment ses articles 38 et 39 portant création de l'Institut de Génie Rural et de Machinisme Agricole, de l'Institut de Formation de Directeurs d'Exploitation Agricole et des Comptables Agricoles et de l'Institut Sylvico-Pastoral de Tabarka;

Vu la loi n° 71-59 du 29 décembre 1971, portant loi de finances pour la gestion 1972, et notamment ses articles 21 et 23;

Vu le décret n° 65-147 du 24 mars 1965, relatif à l'Ecole Nationale Supérieure d'Agriculture de Tunis;

Vu le décret n° 71-186 du 10 mai 1971, relatif au régime transitoire des études à l'Institut National Agronomique de Tunis;

Vu le décret n° 71-361 du 7 octobre 1971, fixant les conditions d'attribution d'une bourse d'études supérieures au profit des étudiants et élèves de l'enseignement supérieur tel qu'il a été modifié par le décret n° 72-51 du 19 février 1972;

Vu l'arrêté du 1er mars 1969, fixant les montants et les modalités d'attribution de la bourse nationale au profit des étudiants de l'enseignement supérieur;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1971, relatif à la composition et aux attributions du jury national des bourses;

**Arrête :**

**Article Premier.** — La bourse d'études supérieures allouée aux élèves de l'Institut National Agronomique de Tunis est servie durant 12 mois; celle allouée aux élèves des Instituts Techniques Spécialisés est servie durant 10 mois de l'année scolaire, avec possibilité de prolongation d'un à deux mois pour les élèves devant effectuer des stages à caractère obligatoire et entrant dans le cadre de leur scolarité.

**Art. 2.** — La bourse n'est accordée qu'après engagement par écrit dont le modèle est annexé au présent arrêté et dans lequel le bénéficiaire s'oblige notamment à servir au terme des études l'Etat durant une période de dix ans.

La non observance des obligations découlant de cet engagement est sanctionnée par le retrait provisoire ou définitif de la bourse assortie ou non, suivant le cas, d'une mesure de reversement par l'intéressé des sommes indûment perçues.

**Art. 3.** — Les bourses sont payées sur le budget du Ministère de l'Agriculture ou des Instituts concernés.

**Art. 4.** — Le montant mensuel de la bourse d'études supérieures complète est fixé à trente cinq dinars pour les élèves de l'Institut National Agronomique de Tunis et à trente dinars pour les élèves des Instituts Techniques Spécialisés.

**Art. 5.** — Une allocation supplémentaire et d'entretien destinée à couvrir les frais d'achat de fournitures scolaires et ne dépassant pas un maximum de 100 dinars par an peut être accordée aux élèves boursiers de l'Institut National Agronomique de Tunis au vu d'une décision du Ministre de l'Agriculture.

Tunis, le 19 février 1972

Le Ministre de l'Agriculture

DHAOUI HANNABLIA

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

**ENGAGEMENT**

Je soussigné (nom et prénoms) .....  
né le ..... à .....  
demeurant à .....

Sollicitant une bourse nationale pour poursuivre mes études supérieures, déclare m'engager au cas où une bourse d'enseignement supérieure me sera accordée :

**ARTICLE PREMIER.** — A servir l'Etat au terme de mes études pour une durée minimum de dix ans.

**ART. 2.** — A verser en cas de rupture de cet engagement une indemnité égale au montant des émoluments et subventions de toute nature que j'aurais perçus. Ce versement se fera :

— Soit à la date de l'interruption volontaire ou par exclusion de mes études, objet de la bourse qui m'a été accordée.

— Soit à la date de la cessation de mes fonctions avant l'expiration de la durée prescrite à l'article 1er ci-dessus sans préjudice des poursuites judiciaires et disciplinaires auxquelles cette rupture pourrait donner lieu :

Fait à ....., le .....

LU ET APPROUVE

Je soussigné (nom et prénoms) .....  
demeurant à .....  
père (ou tuteur) de M. ....

déclare me porter garant de l'exécution du présent engagement, et m'engage à rembourser les sommes dues par mon fils en cas d'interruption des études ou de cessation des fonctions avant l'expiration de la durée de dix ans.

Fait à ....., le .....

Lu et approuvé,

**OBSERVATIONS :**

Le présent engagement doit être établi en trois exemplaires sur papier timbré.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

**BOURSES**

**Décret n° 72-51 du 19 février 1972, modifiant et complétant le décret N° 71-361 du 7 octobre 1971, fixant les conditions d'attribution d'une bourse d'études supérieures au profit des étudiants et élèves de l'enseignement supérieur.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret n° 71-361 du 7 octobre 1971, fixant les conditions d'attribution d'une bourse d'études supérieures au profit des étudiants et élèves de l'enseignement supérieur;

Vu l'avis des Ministres des Finances, de l'Agriculture et de l'Education Nationale;

Décrétons :

**Article Unique.** — Les articles 4, 6, 9 et 10 du décret susvisé N° 71-361 du 7 octobre 1971 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

**Art. 4. (nouveau).** — La bourse nationale d'études supérieures peut être accordée aux étudiants titulaires du baccalauréat ou d'un titre équivalent et poursuivant un enseignement supérieur de 1er ou de 2ème cycle en Tunisie et exceptionnellement à l'Etranger.

**Art. 6. (nouveau).** — Les bourses sont accordées par décisions du Ministre de l'Agriculture ou du Ministre de l'Education Nationale, chacun en ce qui concerne l'enseignement relevant de son autorité, au vu des propositions d'un jury national dont la composition et les attributions seront fixées par arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

**Art. 9. (nouveau).** — Le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de l'Education Nationale fixent par arrêté, chacun en ce qui concerne, le montant et les modalités d'attribution des bourses d'études supérieures.

**Art. 10. (nouveau).** — Les Ministres des Finances, de l'Agriculture et de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 19 février 1972

Pr. le Président de la République Tunisienne

et par délégation

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA